

o
m
i
s
u
o
c

2018 /
STATUTEN UND
REGLEMENT

CAISSE DE COMPENSATION MILITAIRE CCM

/ VALABLE À PARTIR DU 1ER JANVIER 2018

THEMENÜBERSICHT

STATUTEN

ART. 1	RAISON SOCIALE, SIÈGE ET BUT	3
ART. 2	AFFILIATION	3
ART. 3	ORGANES	3
ART. 4	COTISATIONS	4
ART. 5	PRESTATIONS	4
ART. 6	CONTRÔLE DU DÉCOMPTE DES COTISATIONS ET DES PRESTATIONS	5
ART. 7	DISSOLUTION ET LIQUIDATION	5
ART. 8	ENTRÉE EN VIGUEUR	5
ANNEXE AUX STATUTS DE LA CCM		6
ART. 1	AFFILIATION À LA CCM: DÉROGATIONS À L'OBLIGATION DE S'AFFILIER ET NOUVEL ASSUJETTISSEMENT	7
ART. 2	DROIT AUX PRESTATIONS	7
ART. 3	PRESTATIONS DE LA CCM	7
ART. 4	LITIGES	8
ART. 5	ENTRÉE EN VIGUEUR	8
ANNEXE AU RÈGLEMENT DE LA CCM		9

STATUTEN

ART. 1 RAISON SOCIALE, SIÈGE ET BUT

- 1.1 La Société Suisse des Entrepreneurs (SSE) gère sous le nom de «Caisse de compensation militaire Société Suisse des Entrepreneurs», dénommée ci-après CCM, une association au sens des art. 60 ss du CC.
- 1.2 Le siège de l'association est à Zürich.
- 1.3 L'association a pour but de gérer une caisse de compensation militaire chargée de verser des indemnités en cas de service militaire, de service civil ou de protection civile en Suisse en temps de paix.

ART. 2 AFFILIATION

- 2.1 Sont affiliés à la CCM tous les membres de la SSE qui emploient des travailleurs ayant droit, en vertu d'une convention collective de travail, au versement d'indemnités en cas de service militaire, de service civil ou de protection civile obligatoire en Suisse en temps de paix.
- 2.2 Les membres des associations proches de la SSE, ainsi que des groupes ou associations professionnels de la SSE s'affilient à la CCM par le biais de conventions spécifiques conclues avec la SSE, ou demandent leur affiliation à la CCM par écrit, dans la mesure où ils emploient des travailleurs ayant droit, en vertu d'une convention collective de travail, au versement d'indemnités en cas de service militaire, de service civil ou de protection civile obligatoire en Suisse en temps de paix.
- 2.3 L'affiliation à la CCM est exclue si le membre est déjà affilié à une institution similaire ou comparable à la CCM (voir l'annexe aux statuts de la CCM).
- 2.4 L'admission à la CCM ou le retrait de la CCM ne sont possibles que pour le début ou la fin d'une année civile.
- 2.5 Le retrait des membres affiliés au sens de l'art. 2.2 n'est possible que pour la fin d'une année civile. La résiliation doit être notifiée à l'Administration de la CCM par courrier recommandé avec un préavis de six mois.
- 2.6 La statut de membre de la CCM expire automatiquement en cas de retrait de la SSE ou de retrait des associations proches de la SSE, ou des groupes ou associations professionnels de la SSE. Toute prétention à la fortune de l'association est exclue.
- 2.7 Le Règlement de la CCM définit les possibilités de dérogation à l'obligation de s'affilier à la CCM.

ART. 3 ORGANES

3.1 **Assemblée générale**

- 3.1.1 L'Assemblée générale se compose de membres de l'Assemblée des délégués de la SSE, pour autant qu'ils ne représentent pas une région, une association professionnelle ou un autre groupe pour lequel il existe déjà une institution similaire à la CCM (voir l'annexe aux statuts de la CCM).
 - 3.1.2 L'Assemblée générale est compétente pour approuver les comptes annuels, donner décharge au Comité et statuer sur le taux de cotisation sur proposition du Comité à l'Assemblée générale, ainsi que pour modifier et approuver les statuts et le règlement, sous réserve de l'annexe aux statuts de la CCM et de l'annexe au règlement de la CCM sur les prestations en vigueur, que le Comité approuve sous sa propre responsabilité.
 - 3.1.3 L'Assemblée générale peut déléguer au Comité central de la SSE l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner au Comité pour sa gestion.
-

3.2 **Comité**

- 3.2.1 Le Comité se compose de 5 membres. Un membre du Comité est obligatoirement membre de la direction centrale de Holzbau Schweiz. Le Comité central de la SSE élit les autres membres du Page 4 COTISATIONS Comité pour une durée de 4 ans et désigne le président. Au surplus, le Comité se constitue lui-même. Les membres du Comité sont rééligibles jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Un représentant de l'Administration avec autorité de signature fait également partie d'office du Comité avec voix consultative.
- 3.2.2 Le président, ou en cas d'absence le vice-président, dirige les débats.
- 3.2.3 Le quorum est réuni lorsque plus de la moitié des membres du Comité sont présents. Les décisions du Comité prises par voie de circulation doivent recueillir l'approbation de 2/3 des membres
- 3.2.4 Le Comité prend ses décisions à la majorité simple. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.
- 3.2.5 La CCM est gérée par le Comité. Ce dernier en assume tous les droits et obligations, dans la mesure où les statuts ne prévoient pas d'autres compétences.
- 3.2.6 Le Comité peut déléguer certaines compétences à la direction, qui se compose du président, du vice-président et d'un représentant de l'Administration avec autorité de signature.

3.3 **Administration**

- 3.3.1 La gestion des affaires courantes de la CCM est confiée à la Caisse de compensation de la SSE. Celle-ci présente les comptes une fois par an.
- 3.3.2 La Caisse de compensation de la SSE facture à la CCM les frais découlant de la gestion.

3.4 **Organe de contrôle**

Le contrôle ordinaire des comptes annuels est confié à l'organe de contrôle de la Caisse de compensation de la SSE.

ART. 4 **COTISATIONS**

- 4.1 L'acquisition de la qualité de membre de la CCM comporte l'obligation de verser des cotisations.
- 4.2 La CCM perçoit de ses membres des cotisations en pour cent de la masse salariale de tous les travailleurs devant cotiser à l'assurance-chômage jusqu'au montant maximum du gain assuré conformément à l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA), ci-après désigné par seuil maximal de la masse salariale SUVA.
- 4.3 Les cotisations de la CCM sont perçues avec les cotisations AVS/AI/APG. Le décompte est établi trimestriellement pour les membres de la CCM qui ne sont pas affiliés à la Caisse de compensation de la SSE.
- 4.4 Le Comité fixe annuellement un taux de cotisation unique pour tous les membres de la CCM en se fondant sur les comptes annuels ainsi que le budget et le propose à l'Assemblée générale lors de sa séance ordinaire.

ART. 5 **PRESTATIONS**

- 5.1 La CCM rembourse aux membres de la CCM, pour leurs travailleurs qui accomplissent un service en temps de paix et qui ont droit à une indemnité en vertu d'une convention collective de travail, la différence entre les prestations légales prévues par la loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG, RS 834.1) et l'indemnisation maximale du salaire acquis avant le service prévue par le règlement de la CCM.

- 5.2 Les prestations de la CCM sont fixées par le Comité pour l'exercice suivant en fonction de la situation financière de la caisse, compte tenu de la constitution d'une réserve à hauteur de la moitié des charges annuelles et des fourchettes définies à l'art. 3.2 du règlement de la CCM (voir l'annexe au règlement de la CCM sur les prestations en vigueur).

ART. 6 CONTRÔLE DU DÉCOMPTE DES COTISATIONS ET DES PRESTATIONS

Dans le cadre des contrôles de l'employeur effectués en relation avec l'AVS, les membres de la CCM font contrôler la conformité de leurs décomptes de cotisations et de prestations et font attester la situation. Au besoin, l'Administration peut requérir une attestation de l'organe de révision compétent auprès du membre de la CCM.

ART. 7 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

- 7.1 Une dissolution de l'association peut être décidée uniquement en cas d'approbation par 2/3 des membres de l'Assemblée générale.

- 7.2 L'Assemblée générale décide de l'affectation de la fortune éventuelle de l'association.

ART. 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Les statuts révisés selon décision de l'Assemblée des délégués de la SSE du 16 novembre 2017 remplacent ceux du 23 mai 2002 et entrent en vigueur le 1er janvier 2018.

Zurich, 16. novembre 2017

Pour l'Assemblée des délégués de la Société Suisse des Entrepreneurs



Gian-Luca Lardi
Président central



Benedikt Koch
Directeur

ANNEXE AUX STATUTS DE LA CCM

«Institutions similaires ou comparables à la CCM» au sens des art. 2.3 et 3.1.1 des statuts de la CCM.

Il s'agit des institutions suivantes:

- Caisse d'allocations familiales de la Fédération vaudoise des entrepreneurs (CAFEV) – AVS 66.1
 - Caisse de compensation de la SSE – Agence de Genève – AVS 66.2
 - Familienausgleichskasse Basler KMU
 - Militär- und Ausbildungsentschädigungskasse (MAEK) (Ausgleichskasse 104 Schreiner)
-

RÈGLEMENT

En vertu des statuts de la Caisse de compensation militaire de la Société Suisse des Entrepreneurs (ciaprès «les statuts de la CCM») du 16 novembre 2017, l'Assemblée générale promulgue le présent règlement de la CCM:

ART. 1 AFFILIATION À LA CCM: DÉROGATIONS À L'OBLIGATION DE S'AFFILIER ET NOUVEL ASSUJETTISSEMENT

- 1.1 Le Comité peut exonérer de l'obligation de s'affilier à la CCM les membres de la CCM au sens de l'art. 2 des statuts de la CCM qui en font la demande par écrit jusqu'au 31 mai de l'année en cours.
- 1.2 Les membres peuvent être exonérés de l'obligation de s'affilier à la CCM si la masse salariale SUVA du groupe d'entreprises dépasse 25 millions de francs pendant au moins deux années civiles consécutives avant l'année du dépôt de la demande. Les associations avec leurs propres personnel sont exclues de cette possibilité d'exonération.
- 1.3 L'exonération est maintenue si le membre apporte tous les cinq ans à partir de 2021, c'est-à-dire les années où un changement de caisse est possible, la preuve écrite que la masse salariale SUVA du groupe d'entreprises a dépassé 25 millions de francs pendant les deux années civiles précédentes.
- 1.4 La CCM vérifie au surplus le respect des critères d'exonération définis à l'art. 1.3 lors des contrôles de l'employeur effectués en relation avec l'AVS conformément à l'art. 6 des statuts de la CCM.
- 1.5 Si les critères d'exonération ne sont plus remplis, le membre exonéré est nouvellement assujéti à la CCM à compter de l'année civile suivante. Les documents requis pour la vérification doivent être remis à la CCM jusqu'au 31 mai de chaque année. L'obligation de cotiser à la CCM et le droit aux prestations entrent en force dès que le nouvel assujettissement prend effet.
- 1.6 Le Comité statue sur les exonérations de s'affilier à la CCM et sur les nouveaux assujettissements lors de ses séances ordinaires et ses décisions prennent effet l'année civile suivante.

ART. 2 DROIT AUX PRESTATIONS

- 2.1 Ont droit aux prestations de la CCM les membres de la CCM au sens de l'art. 2 des statuts de la CCM, pour tous les travailleurs accomplissant du service en temps de paix et pour lesquels des allocations pour perte de gain au sens de la loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG, RS 834.1) sont versées
- 2.2 Le droit aux prestations de la CCM n'est acquis que lorsque les rapports de travail ont duré plus de trois mois avant le début de la période de service militaire, de service civil ou de protection civile, ou lorsque les rapports de travail durent plus de trois mois, y compris la période de service militaire, de service civil ou de protection civile.
- 2.3 Les prestations de la CCM peuvent être refusées ou leur remboursement être exigés lorsqu'elles ont fait l'objet d'une requête manifestement abusive, en particulier lorsque des engagements temporaires ou à court terme ont été conclus dans le seul but d'obtenir des prestations de la CCM.

ART. 3 PRESTATIONS DE LA CCM

- 3.1 Les prestations de la CCM correspondent à la différence entre les prestations légales prévues par la loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG, RS 834.1) et l'indemnisation maximale du salaire acquis avant le service conformément au tableau ci-dessous. Le montant maximal absolu est le seuil maximal de la masse salariale SUVA.
-

Ecole de recrues et formation initiale	Fourchette des prestations de la CCM
Recrues, personnes en service qui suivent une formation initiale, militaires en services long sans enfant qui suivent une formation initiale.	Différence entre les prestations APG et une indemnisation maximale de 50 % du salaire acquis avant le service.
Recrues, personnes en service qui suivent une formation initiale, militaires en services long qui suivent une formation initiale et ont des enfants à charge.	Différence entre les prestations APG et une indemnisation maximale de 80 % du salaire acquis avant le service
Autres périodes de service militaire, de service civil et de protection civile, par période de service de 4 semaines au plus	Fourchette des prestations de la CCM
Militaires en service long après la formation initiale, autres personnes en service.	Différence entre les prestations APG et une indemnisation maximale de 100 % du salaire acquis avant le service
Autres périodes de service militaire, de service civil et de protection civile, par période de service dès la 5e semaine	Fourchette des prestations de la CCM
Militaires en service long après la formation initiale, autres personnes en service.	Différence entre les prestations APG et une indemnisation maximale de 80 % du salaire acquis avant le service.

- 3.2 Dans les limites de cette fourchette, le Comité fixe annuellement, sous sa propre responsabilité, le niveau des prestations de la CCM pour l'année suivante, compte tenu de la situation financière de la caisse et de la constitution d'une réserve à hauteur de la moitié des charges annuelles. Les prestations de la CCM en vigueur figurent dans l'annexe au règlement de la CCM.

ART. 4 LITIGES

L'employeur concerné peut faire opposition auprès de l'Administration en cas de litige concernant l'application du présent règlement. Les décisions de l'Administration peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Comité dans les 30 jours. Les décisions du Comité sont définitives.

ART. 5 ENTRÉE EN VIGEUR

Le présent règlement a été modifié le 16 novembre 2017 par l'Assemblée des délégués de la SSE; il remplace le règlement du 22 mai 2002 et entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Zurich, le 16. novembre 2017

Pour l'Assemblée des délégués de la Société Suisse des Entrepreneurs



Gian-Luca Lardi
Président central



Benedikt Koch
Directeur

ANNEXE AU RÈGLEMENT DE LA CCM

« Prestations de la CCM en vigueur » au sens de l'art. 5.2 des statuts de la CCM et de l'art. 3.2 du règlement de la CCM.

Prestations de la CCM valables dès 2026 *

En vertu de l'art. 5.2 des statuts de la CCM et de l'art. 3.2 du règlement de la CCM, le Comité fixe les prestations de la CCM comme suit:

Société Suisse des entrepreneures et constructeur de voies ferrées

Ecole de recrues et formation initiale	Prestations de la CCM à partir de 2026
Recrues, personnes en service qui suivent une formation initiale, militaires en services long qui suivent une formation initiale et ont des enfants à charge et sans enfant.	Différence entre les prestations APG et une indemnisation de 80 % du salaire acquis avant le service.

Constructeur de bois:

Ecole de recrues et formation initiale	Prestations de la CCM à partir de 2026
Recrues, personnes en service qui suivent une formation initiale, militaires en services long qui suivent une formation initiale et ont des enfants à charge et sans enfant.	Différence entre les prestations APG et une indemnisation de max 50 % du salaire acquis avant le service.
Recrues, personnes en service qui suivent une formation initiale, militaires en services long qui suivent une formation initiale et ont des enfants à charge.	Différence entre les prestations APG et une indemnisation de 80 % du salaire acquis avant le service.

Société Suisse des entrepreneures et constructeur de voies ferrées, constructeur de bois

Ecole de recrues et formation initiale	Prestations de la CCM jusqu'à la fin 2025
Recrues, personnes en service qui suivent une formation initiale, militaires en services long qui suivent une formation initiale et ont des enfants à charge et sans enfant.	Differenz zwischen EO-Leistungen und Entschädigung bis max. 50% des vordienstlichen Lohnes.
Recrues, personnes en service qui suivent une formation initiale, militaires en services long qui suivent une formation initiale et ont des enfants à charge.	Differenz zwischen EO-Leistungen und Entschädigung zu 80% des vordienstlichen Lohnes.

Autres périodes de service militaire, de service civil et de protection civile, par période de service de 4 semaines au plus**Prestations de la CCM à partir de 2018**

Militaires en service long après la formation initiale, autres personnes en service.	Différence entre les prestations APG et une indemnisation maximale de 100 % du salaire acquis avant le service
--	--

Autres périodes de service militaire, de service civil et de protection civile, par période de service dès la 5e semaine**Prestations de la CCM à partir de 2018**

Militaires en service long après la formation initiale, autres personnes en service.	Différence entre les prestations APG et une indemnisation de 80 % du salaire acquis avant le service.
--	---